

# maintenant !

■ Extrait du registre des délibérations  
Commission « Finances »

Conseil municipal du 3 décembre 2012  
Séance du 26 novembre 2012

## 10 Ressources humaines - prestations d'action sociale : modalités de versement

Etaient présents les membres inscrits au tableau

■ **Le Maire :**

Monsieur Jean-Claude VILLEMMAIN

■ **Maires-adjointes & Maires-adjoints :**

Mmes CAPON, CARLIER, MM. MONTES, LEGRAND, Mme BASMAISON, MM. BOUADDI, CABARET, Mme JAJAN, M. KCHOK, Mme KEZZOUL, M. ABBA-SIDICK.

■ **Conseillères municipales & conseillers municipaux :**

M. BERNARD-LUNEAU, Mmes DINGIVAL, BOUKHELIF, KOUACHI-MAHSAS, MM. BEAUBRUN, LEMAIRE, BOULHAMANE, RIFI SAIDI, Mmes PAMART, M'BAYE-DIAO, BARBETTE, LEFEVRE, FEVRIER, SOKOLONSKI, MM. TAHI, BELMHAND, NACHITE.

Etaient absents excusés et représentés les membres inscrits au tableau

■ **Conseillères municipales & conseillers municipaux :**

M. SZPIRKO  
M GRIMBERT,  
Mme PORAS,  
M. MACHU  
Mme MAUPIN  
M. CHEURFA

Pouvoir à :  
Pouvoir à :  
Pouvoir à :  
Pouvoir à :  
Pouvoir à :

Mme DINGIVAL  
M. VILLEMMAIN  
M. BERNARD-LUNEAU  
Mme FEVRIER  
M. TAHI  
M. NACHITE

Etaient absents :

■ **Conseillères municipales & conseillers municipaux :**

M. ASSAMTI  
Mme OYONO  
Mme RIFFAULT  
M. VARLET

- Nombre de conseillers devant composer le conseil municipal
- Nombre de conseillers en exercice
- Nombre de conseillers présents et de conseillers représentés

■ **Rapport de présentation :**

Madame Nicole CAPON, première-adjointe, expose :

Lors du conseil municipal du 26 mai 2008, l'assemblée a approuvé, à l'unanimité de ses membres, le versement des différentes prestations d'action sociale selon la circulaire FP/4 n°1931 et 2B n°256 du 15 juin 1998 et la circulaire FP/4 n°2025 et 2B N°2257 du 19 juin 2002 en matière de :

- L'aide aux familles : garde de jeunes enfants,
- Les séjours d'enfants : centre de vacances et séjours en établissements des gîtes de France, les séjours en classe de neige, mer ou nature, les séjours linguistiques,
- Les mesures propres aux enfants handicapés ou infirmes : allocation aux parents d'enfants handicapés de moins de 20 ans et séjours en centres de vacances spécialisés pour handicapés

Le conseil municipal a délibéré également sur le montant du versement de la prestation d'action sociale pour la garde d'enfants à raison de 2,68 € par journée de garde.



# maintenant !

Dans un souci de clarté et de lisibilité, il est aujourd'hui proposé aux membres du conseil municipal de préciser les conditions et modalités selon lesquelles les agents municipaux bénéficient de ces prestations sociales.

1) Les prestations action sociale ouvrant droit à une participation :

- L'aide aux familles : garde de jeunes enfants de moins de 3 ans,
- Les aides aux séjours et aux vacances : centre de vacances avec hébergement, centre de loisirs sans hébergement, centres familiaux de vacances agréés et gîtes de France, séjours dans le cadre du système éducatif, séjours linguistiques
- Les mesures propres aux enfants handicapés ou infirmes : allocation aux parents d'enfants handicapés de moins de 20 ans, allocation spéciale pour jeunes adultes de 20 à 27 ans, séjours en centres de vacances spécialisés pour handicapés

2) Peuvent bénéficier de ces prestations sociales quand ils remplissent, en outre, les conditions propres à chaque prestation :

- Les fonctionnaires territoriaux stagiaires et titulaires en position d'activité ou de détachement auprès d'une collectivité ou d'un établissement public territorial, exerçant leurs fonctions à temps complet, à temps partiel ou à temps non complet.
- Les fonctionnaires et agents non titulaires en contrat à durée indéterminée, mis à disposition, peuvent bénéficier des prestations d'action sociale mises en place dans leur organisme d'accueil ou conserver les prestations de l'organisme d'origine.
- Les agents non titulaires en activité ou bénéficiant d'un congé rémunéré
- Les assistantes maternelles
- Les contrats aidés (bénéficiaires de mesures pour l'emploi).
- Les collaborateurs de cabinet

3) Justificatifs nécessaires pour le paiement de la prestation :

- La demande écrite de l'agent,
- Les justificatifs de la dépense engagée,
- Les justificatifs pour toute règle de non cumul (attestation employeur du conjoint, attestation de versement d'une prestation légale),
- Les justificatifs liés aux enfants à charge, aux revenus.

4) Versement de la prestation

- Les prestations servies aux agents exerçant leur fonction à temps partiel ou à temps non complet sont versées sans aucune réduction de leur montant.
- Le montant de la prestation d'action sociale pour la garde d'enfants est fixé à 2,68 € par journée de garde à terme échu et dans la limite de la dépense engagée.
- Le montant des autres prestations d'action sociale est déterminé par circulaire en janvier de chaque année à terme échu et dans la limite de la dépense engagée.
- Un délai de prescription pour procéder au versement de la prestation est fixé à une année à compter du fait générateur au vu des justificatifs mentionnés ci-dessus.

L'incidence financière consécutive à ces créations sera imputée sur les articles correspondants aux charges de personnel du chapitre 012.

Vous êtes appelés à voter.

# maintenant !

■ Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2121-29, L2321-2

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la circulaire FP/4 n° 1931 et 2B n° 256 du 15 juin 1998 relative aux dispositions applicables aux agents des administrations centrales et des services déconcentrés de l'Etat en matière de prestations d'action sociale à réglementation commune,

Vu la circulaire 2BSS n° 11-3407A du 28 novembre 2011 relative à la réglementation et aux taux des prestations d'actions sociales 2012,

Vu l'avis de la commission « Finances », en date du 26 novembre 2012,

Entendu le rapport de présentation,

■ Vote ordinaire

Votants : 35

Pour : 35

Contre : 0

Abstention : 0

■ Décide à l'unanimité

**Article 1<sup>er</sup>** : d'autoriser le versement des différentes prestations d'action sociale selon la circulaire FP/4 n°1931 et 2B n°256 du 15 juin 1998 en matière de :

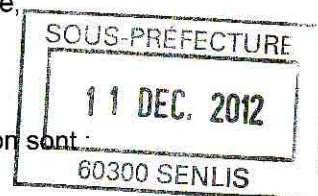
- L'aide aux familles : garde de jeunes enfants de moins de 3 ans
- Les aides aux séjours et aux vacances : centre de vacances avec hébergement, centre de loisirs sans hébergement, centres familiaux de vacances agréés et gîtes de France, séjours dans le cadre du système éducatif, séjours linguistiques
- Les mesures propres aux enfants handicapés ou infirmes : allocation aux parents d'enfants handicapés de moins de 20 ans, allocation spéciale pour jeunes adultes de 20 à 27 ans, séjours en centres de vacances spécialisés pour handicapés

**Article 2** : Les bénéficiaires de ces prestations sont :

- Les fonctionnaires territoriaux stagiaires et titulaires en position d'activité ou de détachement auprès d'une collectivité ou d'un établissement public territorial, exerçant leurs fonctions à temps complet, à temps partiel ou à temps non complet,
- Les fonctionnaires et agents non titulaires en contrat à durée indéterminée, mis à disposition, peuvent bénéficier des prestations d'action sociale mises en place dans leur organisme d'accueil ou conserver les prestations de l'organisme d'origine,
- Les agents non titulaires en activité ou bénéficiant d'un congé rémunéré.
- Les assistantes maternelles,
- Les contrats aidés (bénéficiaires de mesures pour l'emploi),
- Les collaborateurs de cabinet.

**Article 3** : Les justificatifs nécessaires à l'étude du versement de la prestation sont :

- La demande écrite de l'agent,
- Les justificatifs de la dépense engagée,
- Les justificatifs pour toute règle de non cumul (attestation employeur du conjoint, attestation de versement d'une prestation légale),
- Les justificatifs liés aux enfants à charge, aux revenus.



# maintenant !

**Article 4 :** Le versement de la prestation action sociale :

- Les prestations servies aux agents exerçant leur fonction à temps partiel ou à temps non complet sont versées sans aucune réduction de leur montant,
- Le montant de la prestation d'action sociale pour la garde d'enfants est fixé à 2,68 € par journée de garde à terme échu et dans la limite de la dépense engagée,
- Le montant des autres prestations d'action sociale est déterminé par circulaire en janvier de chaque année à terme échu et dans la limite de la dépense engagée,
- Un délai de prescription pour procéder au versement de la prestation est fixé à une année à compter du fait générateur au vu des justificatifs mentionnés ci-dessus.

**Article 5 :** d'imputer les dépenses aux crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens sis 14 rue Lemerchier à Amiens (80000) dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Date d'affichage : **05 DEC. 2012**

Accusé réception de la Sous Préfecture de Senlis : **11 DEC. 2012**

Jean-Claude VILLEMAIN

Certifié exécutoire le présent document  
Creil, le 11/12/2012 Signature Le Maire.

Maire de Creil  
Conseiller général de l'Oise



Pour le Maire et par délégation  
Le Directeur Général des Services  
Philippe Raluy